



**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 32**

Mois de : **FÉVRIER 2018**

**DATE DE PARUTION : 13 FÉVRIER 2018**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 13 FÉVRIER 2018**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**SIGNÉ LE**

**NBRE DE  
PAGES**

**DÉCISION N° 12/ARS/2018 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

**5/02/2018**

**3**

**DECISION N° 12/ARS/2018  
AUTORISANT LA CREATION D'UNE OFFICINE  
DE PHARMACIE**

\*\*\*\*\*

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5511-2 ; L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- Vu le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la demande présentée par madame DUCLOS Emilie, enregistrée le 8 novembre 2017, en vue de créer une officine de pharmacie, exploitée en nom propre, dénommée Pharmacie des Iles, dans un local sis au 36 rue Carrefour M'Zouazia, 97620 BOUENI ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens, réceptionnée le 23 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du directeur général de l'ars en date du 27 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de Mayotte du 8 janvier 2018 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte, réceptionnée le 21 novembre 2017 ;

Considérant que la création répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que les demandes d'avis des instances ont été sollicitées avant la publication du dernier recensement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 5125-10 du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires publiés au journal officiel ;

Considérant que le dernier recensement publié en 2017 défini par le décret N°2017-1688 du 14 décembre 2017, donne pour le secteur sanitaire de BOUENI-CHIRONGUI, défini par le décret N°2012-1453 du 24 décembre 2012, une population municipale de 15109 habitants ;

Considérant que le secteur sanitaire BOUENI-CHIRONGUI comporte actuellement une officine de pharmacie ;

Considérant que les chiffres du dernier recensement permettent l'ouverture d'une nouvelle officine ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation d'une officine selon les articles L5125-3 2<sup>ème</sup> alinéa°, R5125-9 et R5125-10 du code de la santé publique.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5511-2 du code de la santé publique, l'article L. 5125-3, applicable à Mayotte, est ainsi rédigé : Art. L. 5125-3, "Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat " ;

Considérant l'arrêté préfectoral N°9569 /ARS-OI / 2016 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur François MAURY, directeur général de l'agence de santé Océan Indien, à l'effet de signer tous les actes prévus aux articles L5511-2 et L5511-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE :

Article 1 la demande présentée par madame DUCLOS Emilie, enregistrée le 8 novembre 2017, en vue de créer une officine de pharmacie, exploitée en nom propre, dénommée Pharmacie des Iles, dans un local sis au 36 rue Carrefour M'Zouazia, 97620 BOUENI, est acceptée.

Article 2 Avant l'ouverture de la pharmacie, **dont la licence de création portera le n°976#000046**, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cette décision.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ou de sa notification.

Article 6 Le préfet de Mayotte et le directeur général de l'agence de santé Océan Indien sont chargés de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à Saint Denis, le 5 février 2018

Le directeur général

Pour le Directeur Général,  
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire  
et de la Coopération Internationale

Docteur François CHIEZE